ART. UNIQUE N° CL28

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2019

RÉFORME EUROPÉENNE DU DROIT D'ASILE - (N° 2343)

Rejeté

AMENDEMENT

Nº CL28

présenté par

M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE UNIQUE

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous proposons de supprimer la mention de la proposition de règlement EURODAC de cette proposition de résolution, en ce que nous nous opposons fermement à celle-ci.

La refonte et l'élargissement des missions du fichier EURODAC posent en effet des problèmes majeurs en termes de droits des personnes (confidentialité de données biométriques) et n'ont pour seul but qu'une politique répressive de reconduites massives.

En détail

Dans le cadre de la réforme actuellement en discussion de la législation européenne sur l'asile est prévu un nouvel élargissement des missions du fichier Eurodac, qui en feront un fichier européen des personnes sans titre de séjour, consultable par les services de police pour organiser les expulsions, et dont certaines informations pourront être partagées avec les ambassades des pays d'origine. Les données stockées ne se limiteront plus aux empreintes digitales, s'y ajouteront d'autres données biométriques (images faciales dans un premier temps) ainsi que des informations personnelles (au départ il n'y avait que les empreintes digitales et un chiffre indiquant si elles avaient été prises à l'occasion d'une demande d'asile ou d'un franchissement irrégulier d'une frontière extérieure sans demande d'asile, et pas d'information concernant la personne, pour protéger la confidentialité de ce fichier concernant des personnes potentiellement persécutées politiquement).